



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Federal Public Sector Labour
Relations Act Separate Agency
Designation Order**

**Décret désignant des
organismes distincts pour
l'application de la Loi sur les
relations de travail dans le
secteur public fédéral**

SOR/2005-59

DORS/2005-59

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on June 19, 2017

Dernière modification le 19 juin 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on June 19, 2017. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juin 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Federal Public Sector Labour Relations Act Separate Agency Designation Order**

- 1 Designation
- 2 Coming into Force

SCHEDULE

Designated Separate Agencies

TABLE ANALYTIQUE**Décret désignant des organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral**

- 1 Désignation
- 2 Entrée en vigueur

ANNEXE

Organismes distincts désignés

Registration
SOR/2005-59 March 22, 2005

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

**Federal Public Sector Labour Relations Act Separate
Agency Designation Order**

P.C. 2005-378 March 22, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 209(3) of the *Public Service Labour Relations Act*, as enacted by section 2 of the *Public Service Modernization Act*^a, hereby makes the annexed *Public Service Labour Relations Act Separate Agency Designation Order*.

Enregistrement
DORS/2005-59 Le 22 mars 2005

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

**Décret désignant des organismes distincts pour
l'application de la Loi sur les relations de travail dans
le secteur public fédéral**

C.P. 2005-378 Le 22 mars 2005

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 209(3) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret désignant des organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci après.

^a S.C. 2003, c. 22

^a L.C. 2003, ch. 22

Federal Public Sector Labour Relations Act Separate Agency Designation Order

Designation

1 Any separate agency set out in the schedule is hereby designated for the purposes of paragraph 209(1)(d) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

2017, c. 9, s. 58.

Coming into Force

2 This Order comes into force on April 1, 2005.

Décret désignant des organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

Désignation

1 Tout organisme distinct visé à l'annexe est désigné pour l'application de l'alinéa 209(1)d) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

2017, ch. 9, art. 58.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

SCHEDULE

(Section 1)

Designated Separate Agencies

Canada Revenue Agency

Agence du revenu du Canada

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

SOR/2015-118, s. 1.

ANNEXE

(article 1)

Organismes distincts désignés

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

Agence du revenu du Canada

Canada Revenue Agency

DORS/2015-118, art. 1.

RELATED PROVISIONS

— 2017, c. 9, s. 58(3)

Other references

58 (3) Unless the context requires otherwise, every reference to the *Public Service Labour Relations Act* in any provision of a *regulation*, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament, other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2017, ch. 9, par. 58(3)

Autres mentions

58 (3) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition de tout *règlement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu de toute loi fédérale, autre qu'une disposition visée au paragraphe (1), la mention de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* vaut mention de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.